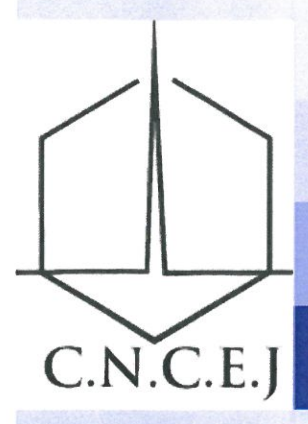


N°46 Février 2013

Conseil national des compagnies d'experts de justice

La lettre du CNCEJ

« Le coût de l'expertise, l'utile et le vrai » sera le thème du prochain colloque du CNB/CNCEJ le 22 mars prochain à la maison du Barreau.

Dans ce numéro :



La modernisation de l'expertise

par Marc Taccoen, Dominique Lencou et Laurent Verdeaux

Le décret du 24 décembre 2012 complète la loi du 27 mars 2012 en apportant une réponse aux reproches formulés par la Cour de justice de l'Union européenne par le biais de l'arrêt Peñarroja : sans entrer dans le détail du débat, rappelons qu'il s'agissait de lever une contradiction entre les dispositions européennes et la législation française quant à la motivation d'un refus d'inscription d'experts et à la possibilité d'un recours. Tout en préservant le système des listes, garantie pour le service public de la Justice de la présence de collaborateurs occasionnels dont la compétence technique se doublait de la connaissance des règles du procès national, les nouvelles dispositions se sont pliées aux exigences de l'instance européenne et viennent à la fois lever l'ambiguïté antérieure et simplifier un avenir qui aurait risqué d'être obéré par une multiplicité de démarches calquées sur celle dont le traducteur-interprète catalan avait pris l'initiative.
Les modifications intervenues, qui se situent dans le droit fil de la jurisprudence européenne et des conclusions du rapport de la commission Bussière-Autin, tendent à ce que l'expertise, dans le cadre du procès équitable, participe à la qualité de la justice et à l'accès à la justice. Ce rapport préconise en particulier de s'assurer de la compétence des experts destinés à figurer sur les listes. Parallèlement, il observe que le statut des experts judiciaires ne constitue pas au sens strict un statut professionnel même si le titre d'expert judiciaire et son utilisation sont encadrés par la loi. On rappellera que, dans le système français, l'expert judiciaire, qui exerce par ailleurs sa profession (médecin, architecte…) est considéré par la jurisprudence comme « *un collaborateur occasionnel du service public de la justice* ».
La compétence doit constituer le principal critère de sélection des experts. Notre confrère, le professeur Jacques Hureau, faisait récemment ce constat : « *la compétence de l'expert n'est pas suffisamment prise en compte tant au moment de son inscription sur la liste des experts qu'au moment de la mise en adéquation par le magistrat de sa compétence sur une affaire* ».

L'appréciation de ce critère par l'assemblée des magistrats de chaque Cour d'appel lors de l'inscription d'un expert constitue un véritable enjeu.

L'examen de la candidature au vu d'un CV et d'une liste des travaux, sans un entretien avec des représentants de la Cour d'appel et des confrères experts, représente-t-il une approche suffisante en regard de cet enjeu ? Evidemment non. Le débat reste ouvert, et c'est justement dans ce contexte que la commission Bussière-Autin a préconisé de motiver les refus d'inscription initiale en référence à plusieurs critères : absence de compétence ; insuffisance des moyens techniques ; manque d'intérêt pour la collaboration au service public de la justice ; inutilité en regard des besoins des juridictions.

Le décret du 24 décembre 2012 a pris en compte ces préconisations en introduisant trois critères de sélection : la compétence, évoquée plus haut ; l'intérêt manifesté pour la collaboration avec le service public, dont seule peut témoigner une démarche personnelle antérieure de l'impétrant, telle que rencontres avec des magistrats ou des experts ou participation à des colloques, congrès ou réunions d'experts ; et la prise en compte des besoins des juridictions dans la spécialité sollicitée, car il est évident que s'il n'y a pas de besoins, il n'est pas nécessaire d'inscrire des experts. Le décret du 24 déc. 2012 reprend une autre préconisation de la Commission Bussière-Autin sur un point qui nous tenait particulièrement à cœur : le juge qui ordonne une expertise devra désormais motiver la désignation d'un expert qui ne serait

Suite page 2

Suite de la page 1

pas inscrit sur les listes établies par les Cours d'appel ou la Cour de cassation.
Le Conseil national a depuis toujours souhaité une clarification du statut de l'expert et la prise en compte de critères de sélection objectifs et non discriminatoires. Il ne peut donc que se féliciter des dispositions contenues dans le décret du 24 décembre 2012, tout en conservant l'espoir d'avancées indispensables sur d'autres points, comme le statut social et la rémunération de l'expert, comme la clarification du point de départ de la prescription de l'action en responsabilité, qui reste par son caractère glissant et non stabilisé un facteur préoccupant d'insécurité juridique.

Deux autres textes ont retenu notre attention : même s'ils semblent peu toucher à l'expertise, il ne faut pas négliger la portée des décrets des 21 décembre 2012 (relatif à la communication électronique dans les procédures administratives) et 28 décembre 2012 (concernant en particulier la signature électronique des magistrats). Le Conseil national considère depuis plusieurs années que l'amélioration par la dématérialisation s'impose afin de respecter les objectifs de rapidité et de sécurité des échanges entre les acteurs du procès, de maîtrise et réduction des coûts et des délais : le travail de l'expert, lequel se nourrit de ses pratiques professionnelles, repose de manière croissante sur les technologies de l'informatique et qu'il est primordial d'intégrer l'expertise dans le processus en cours. Certains experts n'ont pas ménagé leurs efforts pour faire avancer les choses, et nous ne manquerons pas de revenir sur le sujet autant de fois que nous le penserons nécessaire. Le décret du 21 décembre 2012, relatif à la communication électronique devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs, marque une avancée en prévoyant dans son article 3 une modification de l'article R.621-9 ce texte est ajouté l'alinéa suivant : « *Le greffe peut demander à l'expert de déposer son rapport sous forme numérique. La notification du rapport aux parties est alors assurée par le greffe.* »

« ... Le greffe peut demander à l'expert de déposer son rapport sous forme numérique... »



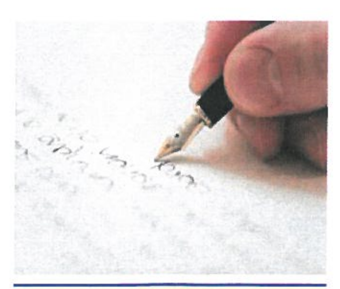


De son côté, le décret du 28 décembre 2012, prévoit notamment l'établissement et la signature électronique du jugement, en modifiant l'article 456 du Code de procédure civile par les dispositions suivantes : « le jugement peut-être établi sur support papier ou électronique... ». Ainsi, se met peu à peu en perspective la dématérialisation de l'ensemble de la démarche expertale, depuis la mission jusqu'au dépôt du rapport : le moment n'est pas loin où les décisions juridictionnelles concernant l'expertise seront signées électroniquement.

N'oublions pas la dimension européenne que le Conseil National souhaite renforcer dans ses actions. L'expert français, par sa mission et ses compétences techniques et scientifiques, est au cœur même de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, espace européen décrit au chapitre 3 du titre V du Traité de l'Union européenne. Cet espace de justice repose sur la reconnaissance mutuelle entre les états membres des décisions judiciaires et extra-judicaires (arts 81-2) et sur l'admissibilité mutuelle des preuves entre les Etats membres (art 82-2). L'expertise est un moyen constitutif de la preuve. L'expert français, donc européen, obéit aux règles du procès équitable tel qu'elles sont définies à l'article 6 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Au cœur de l'évolution du droit européen, dépositaire des valeurs du procès équitable, l'expert de justice est un artisan du droit commun européen. Nous préparons actuellement une conférence au Luxembourg pour renforcer cette réflexion européenne.

Savoir prendre son temps pour écrire

par Jean-François JACOB





Parmi les réponses au questionnaire destiné à connaître les appréciations des congressistes participants à notre congrès de Versailles l'une d'entre elles montre que la spontanéité et la rapidité s'accordent souvent assez mal avec la précision attendue de l'expert. Qu'écrivait notre confrère ? Ceci : « *Il est plus que surprenant que le mot méthode n'ait jamais été prononcé ni en atelier ni en table ronde* ». Je remercie sincèrement et sans ironie aucune celui qui a ainsi exprimé son désappointement, il donne l'occasion d'un commentaire de bon sens. Si cette phrase avait figuré dans un écrit de l'expert, elle aurait été l'objet d'une critique : comment l'expert, qui participait à un des douze ateliers, peut-il savoir ce qui s'est dit dans les onze autres ? Et même s'il avait eu le loisir de se rendre dans tous les ateliers, il ne pouvait rester dans chacun du début à la fin, sauf à disposer du don, non pas d'ubiquité mais de « dodécaguité ».
Tout expert peut être commis dans le cadre d'une procédure d'urgence, même si c'est surtout le cas pour ceux du BTP en cas de péril grave et imminent avec risque sur la sécurité des personnes et des biens. Il faut alors investiguer sur le champ et rédiger dans les vingt-quatre heures. Attention à ne pas écrire une seule phrase qui donnera ensuite lieu à des querelles byzantines retardant et contestant le rendu d'une décision que ceux qui subissent la situation attendent impatiemment, que ce soit en vue d'un relogement ou d'une indemnisation. Il y a toujours derrière ces expertises un arrière-plan humain que l'expert ne doit pas oublier sans pour autant être le chantre du plaidoyer social. Attention à nos écrits, ils doivent être clairs, précis et rigoureux quelle que soit l'urgence. »

« Attention à nos écrits, ils doivent être clairs, précis et rigoureux quelle que soit l'urgence. »

La dématérialisation : perspectives de déploiement par Jean-François DAVID



Le contexte au début 2013

L'expertise de justice est concernée par de nouveaux décrets publiés à la fin de 2012 et commentés par ailleurs.

La rédaction de ces décrets, par exemple en ce qui touche à la notification de la demande de taxe formulée par l'expert, ouvre la possibilité de recourir aux échanges électroniques.

Afin de pouvoir répondre à ces demandes nouvelles comme aux demandes des experts, une démarche d'évolution de l'outil OPALEXE est en cours avec notre prestataire CertEurope.

En outre, dans le cadre des accords conclus entre le Conseil national et la chancellerie, les actions de déploiement engagées avec les Cours d'appel de Douai et Aix en Provence ont démarré.

Les Cours d'appel de Douai, Limoges, Poitiers, Riom, Rouen, Toulouse, Versailles, Orléans, Grenoble, Paris et Aix en Provence se lancent dans la dématérialisation.

La poursuite du déploiement de la dématérialisation de l'expertise civile

Le Président Marc TACCOEN a voulu réunir les experts candidats pour être formateurs de leurs collègues volontaires (un formateur pour dix experts volontaires du même groupe de spécialités).

Cette réunion s'est déroulée les 29 et 30 janvier 2013 au siège du Conseil national ; elle a réuni autour du Président Marc TACCOEN, les représentants de la chancellerie, de notre prestataire CertEurope, de Dominique LENCOU, Président d'honneur qui a mis sur les rails la carte d'expert, Jacques MARTIN qui, à Bordeaux, recense le retour d'expérience des opérations pilote engagées, les présidents de la Compagnie de Douai, Patrick BERNARD et de l'UCECAAP, Philippe DEWEERDT qui ont fait part des mesures concrètes qu'ils avaient déjà prises. Cette réunion a rassemblé dans la salle 60 experts volontaires venant de 12 Cours d'appel. Ce fut l'occasion :

- d'exprimer des convictions et orientations stratégiques sur les enjeux de la dématérialisation pour l'expertise de justice,
- de préciser les règles de base et les conditions de déploiement d'une telle action de dématérialisation,
- de faire une démonstration pratique sur l'emploi de cet outil,
- d'entendre la chancellerie dire **combien la collaboration des experts et du Conseil national est appréciée, au sein des autres partenaires du monde de la justice civile**, ainsi la chancellerie a confirmé sa volonté de voir utiliser l'outil OPALEXE tout en acceptant les perspectives d'évolution actuellement à l'étude.

Pré requis et conditions pratiques du déploiement

Différents pré requis doivent être mis en place au sein des compagnies ou unions de compagnies. Ces pré requis relèvent de trois catégories de conditions : des conditions pratiques, des conditions matérielles, des conditions humaines.

Les conditions pratiques

Les conditions pratiques sont, au niveau des compagnies pluridisciplinaires, la reconnaissance au profit de celle-ci du rôle d'autorité d'enregistrement déléguée (AED) à travers la signature par le président de compagnie pluridisciplinaire d'une convention avec l'autorité d'enregistrement (AE) CertEurope, autorité chargée d'enregistrer et de délivrer la carte d'expert et le certificat d'authentification qu'elle comprend.

Ces conditions pratiques impliquent aussi la commande par les experts volontaires de cette carte d'expert commande qui passe soit par l'emploi du numéro SIREN de l'expert soit par la mise à disposition, par la compagnie pluridisciplinaire de son propre numéro SIREN pour que l'expert dépourvu d'un tel numéro – cas des experts fonctionnaires – puisse commander sa carte.

Les conditions matérielles

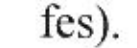
Les actions d'appropriation de l'outil OPALEXE passent par des manipulations techniques qui doivent être gérées individuellement par chacun des experts volontaires.

Pour ce faire il est nécessaire que chaque compagnie puisse disposer dans ses locaux propres ou dans des locaux mis à sa disposition d'un câblage permettant à un groupe de 10 à 12 experts de se connecter sur un réseau Internet, avec pour chacun son micro-ordinateur portable pour y réaliser avec d'autres collègues les actions pratiques d'échange de documents sur l'espace collaboratif OPALEXE et la gestion de cet espace collaboratif comme les experts doivent pouvoir le faire.

Les conditions humaines

Les conditions de formation d'abord des formateurs puis des collègues experts volontaires passent par la création de groupes de travail et l'ouverture sur le site Internet des compagnies ou sur le site du Conseil national d'un forum de discussion de mutualisation et d'échange entre les experts des différents groupes de spécialités.

Le Conseil national met pour sa part à la disposition des experts sur son site Internet dès ce mois de février 2013 les ressources documentaires nécessaires (mode d'emploi, guides de formation pour les experts, pour les avocats et les magistrats et fonctionnaires des greffes).





APHORISMES par Jean-François JACOB

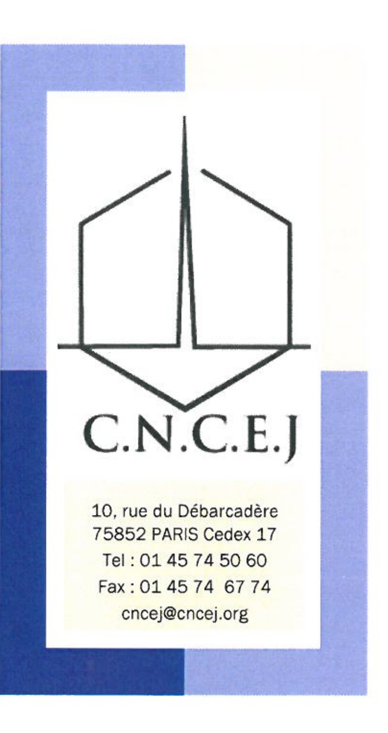
Logique :
« ***On fait la science avec des faits, comme on fait une maison avec des pierres ; mais une accumulation de faits n'est pas plus une science qu'un tas de pierres n'est une maison*** »
(Henri Poincaré)

La difficulté de l'expertise, c'est de ne pas se limiter au visible mais de comparer la réalité des faits aux déclarations ; de vérifier le respect des normes et autres textes techniques réglementaires dans la rédaction des marchés ou de ce qui en tient lieu, que ce soit par l'écrit ou par l'usage ; de rapprocher les pièces et documents qui parfois sont contraires alors qu'ils sont censés représenter la réalité du contrat et de son déroulement ; de démêler de manière tout à fait neutre le vrai du faux ; de ne pas se laisser intimider par les saillies plus ou moins provocatrices ; de conserver toujours son sang-froid ; de veiller à rester constamment un des meilleurs dans sa discipline. Alors, le fait sera la pierre, la norme sera le mortier, la déclaration sera l'enduit, la pièce sera le lien, l'ensemble ordonné sera la maison, l'expert aura répondu à la mission confiée par le juge. Comme le disait Albert Einstein : « Dans la complexité, trouvez la simplicité. Dans la discorde, trouvez l'harmonie. Au milieu de la difficulté se trouve l'harmonie »

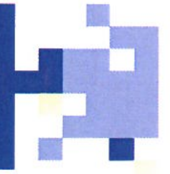
NOUVEAUX PRESIDENTS

Dr André FAURE, Président de la compagnie des experts près la Cour d'appel de Riom, succède à Alexandre JIED

Michel CORNATON, Président de la compagnie des experts de justice en estimations immobilières (CNEJI) succède à Robert NACAM.



Retrouvez vite l'actualité des compagnies sur www.cncej.org



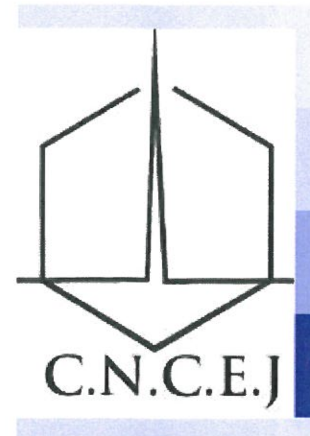
Colloque CNB/CNCJ du 22 mars 2013

Le cout de l'expertise : l'utile et le vrai !

Pour beaucoup, le coût de l'expertise se résume à la note de frais et honoraires de l'expert, souvent considérée comme onéreuse. On oublie qu'un juge a confié la mission, qu'un juge la contrôle, qu'un juge exploite le rapport, qu'un juge taxe. On oublie également que le déroulement de la mission est influencé par un ou plusieurs avocats qui disposent de nombreuses possibilités d'en faciliter ou d'en compliquer le cours.
Notre colloque traitera de tous les aspects qui ont une incidence sur la rémunération, au civil, au pénal, à l'administratif, au commerce et autres juridictions : l'intérêt et les limites des missions type ; la frontière entre l'utile et l'inutile, le coût et le surcoût ; l'obstination dans la recherche de la vérité ; la prévisibilité et l'affectation des dépenses ; les moyens de l'expert face aux manœuvres dilatoires ; les charges fiscales et sociales ; la confusion entre rémunération et bénéfice ; les réductions et les retards de règlement, etc. Nous voulons donner un fort écho à vos propos afin que soit pris en considération l'arrêt du 22 mars 2007 de la Cour de cassation qui dit, en substance, que dans l'exercice de la mission l'expert doit être rémunéré sur la base du tarif qu'il pratique dans son activité professionnelle.

« Nous traiterons de tous les aspects qui ont une incidence sur la rémunération...»





N° 46 Février 2013

Conseil national des compagnies d'experts de justice

La lettre du CNCEJ : VERSION INTERNET

LES ACTUALITES DES COMPAGNIES

« Le coût de l'expertise, l'utile et le vrai » sera le thème du prochain colloque du CNB/CNCEJ le 22 mars prochain à la maison du Barreau.

CNEJE

La compagnie nationale des experts de justice en Environnement organise le 10 octobre 2013 à Paris un colloque sur le thème : « Evaluation du préjudice environnemental : contentieux, techniques et prospectives »

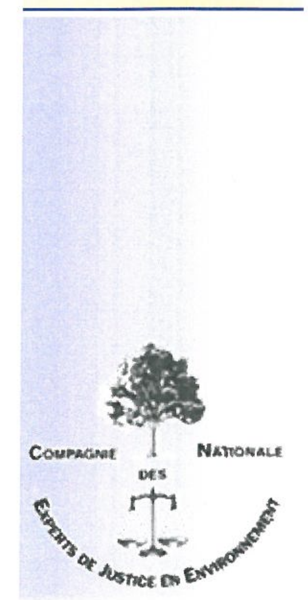
Le titre de ce colloque bisannuel organisé par la Compagnie Nationale des Experts de Justice en Environnement (CNEJE) reflète l'évolution observée par les experts en environnement en matière de définition et d'estimation du préjudice environnemental. Il convient dès à présent de fixer les objectifs de ce colloque au-delà des possibles controverses sur le fondement juridique du droit à la réparation, pour se concentrer sur un objectif pratique et pragmatique : comment les experts peuvent-ils apporter les éléments techniques nécessaires et suffisants au juge pour lui permettre de statuer sur les réparations des atteintes à l'environnement ?

Dans l'arrêt *Erika* du 25 septembre 2012, page 255, la Cour de cassation donne une définition du préjudice écologique. Le préjudice écologique *« consiste en l'atteinte directe ou indirecte portée à l'environnement et découlant de l'infraction. »* Ce n'est là, semble t-il, que le rappel du droit qui stipule que le préjudice nait du dommage lorsque le dommage est pris en compte par le droit. Mais, Me Christian HUGLO qui s'est consacré pendant plus de 12 ans à ce dossier de l'Erika avec Me Corinne LEPAGE et Me Alexandre MOUSTARDIER, précise : *« le dommage écologique qui se décline en dommage économique, dénommé perte de l'image de marque, et en dommage de compensation de pertes d'unités de biodiversité, est reconnu comme un dommage indemnisable car il doit être pris en considération dans le cadre d'une pollution grave de nature à porter atteintes aux intérêts des marins pêcheurs, des protecteurs des oiseaux et naturellement des collectivités territoriales touchées. »* Aussi ce qui intéresse au premier plan, c'est que pour la première fois, la justice donne un prix à la nature, calculé sur les unités de biodiversité détruites.

Mais cette approche est-elle suffisante ? Reflète t-elle le fonctionnement de la société civile dans le domaine de l'environnement ? Possiblement non et probablement pas. Ce colloque n'a bien entendu pas vocation d'éluder les problèmes juridiques car ils sont réels. Nul doute que les juristes nous éclaireront sur les fondements de ce droit à la réparation environnementale, tout en apportant un angle neuf et novateur sur les débats philosophiques qui ponctuent notre société civile : quels droits pour l'environnement ? L'homme est-il autorisé à faire tout et n'importe quoi ? Qu'est-ce qu'un dommage écologique ? Existe t-il véritablement un dommage à l'aune des services rendus par la nature à l'homme ? Dans ses constats, la charte de l'environnement prend en compte ces questionnements, mais quelle réalité, sachant que ce considérant n'est suivi d'aucune disposition particulière parmi les 10 articles à vocation prescriptive de la Charte ?

La convention sur le développement durable qui s'est tenue à Rio de Janeiro en juin 1992, aussi appelée le « sommet de la Terre » consacrée entre autre à la préservation de la diversité biologique, a posé les bases du développement durable et la définition de la diversité biologique : *« variabilité des organismes vivants, de toutes origines, y compris entre autre, des écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, ainsi que celle des écosystèmes. »* Ainsi, il ne fait nul doute que la notion de biodiversité et de préjudice environnemental n'est pas une inconnue pour les experts en environnement, loin ne s'en faut.

En parfaite continuité avec le colloque de 2011, la question de l'expertise est particulièrement importante car il s'agit de nouveau d'un sujet totalement transversal qui couvre tout le champ du sujet du présent colloque.
Ainsi l'expertise est essentielle car elle sert :



· A l'identification du dommage, de la nature et de l'étendue des atteintes à l'environnement : quantification d'une pollution, détermination de l'impact sur les sols, les eaux, l'air ou encore la faune ou la flore ;
· A la détermination de la cause du dommage, autrement dit qu'elle est l'origine de la pollution et son lien avec l'auteur supposé ;
· A la définition des modalités de réparation les mieux adaptées.
Si pour le tribunal des éléments matériels - la faune, la flore, le vivant, le sol, les eaux, l'habitat, etc. - sont pris en considération, des éléments abstraits connus des experts, et extrêmement difficile à définir, doivent également être pris en compte. Ces éléments sont possiblement l'essentiel du sujet, à savoir les relations entre les différentes espèces. Une citerne de gasoil se déverse dans une rivière. Comment compenser le préjudice ? Seulement le rempoissonnement ? Ou la fonctionnalité de la rivière qui va permettre le recouvrement de la vie doit elle prise en compte ? Et comment ? Aussi la question se pose dans la définition de la compensation du préjudice environnemental : quelles techniques et, surtout, quelles perspectives ? Car deux types de difficultés se posent à l'expert :

1. Des difficultés intrinsèques liées à la connaissance même des interactions entre les espèces. Quid des petits animaux au fond de la rivière ?

2. Des difficultés fondamentales à la connaissance de l'évolution de la compréhension des interactions entre les espèces. En quoi l'écrevisse qui déplace des éléments nutritifs et sels minéraux de la zone benthique à la colonne d'eau estelle primordiale pour la faune piscicole ?

Il vient ainsi un nouveau défi pour les experts dans le domaine de l'environnement : l'évaluation économique et financière du droit de la biodiversité. Quel est le coût des services rendus par la nature ? Mais aussi, quelle technique à prendre en considération pour garantir une certaine fiabilité de l'expertise ? Tout ceci suppose une expertise reconnue, des outils méthodologiques et une totale transparence. La quantification du dommage par l'expert s'appuie aujourd'hui sur des normes, des textes techniques ou encore l'état de l'art. Nul doute que l'expertise environnementale qui s'attache à un ensemble de connaissances transversales - physique, chimique, biologique, etc. - sait et saura adapter sa vision globale de ces savoirs en s'appuyant sur des techniques émergentes pour déterminer la cause du dommage. L'expertise environnementale s'appuie aussi sur des techniques émergentes pour déterminer la cause du dommage. On rappellera par exemple l'utilisation de la dendrochronologie pour dater l'évènement initiateur de la pollution : les arbres ne savent pas mentir.

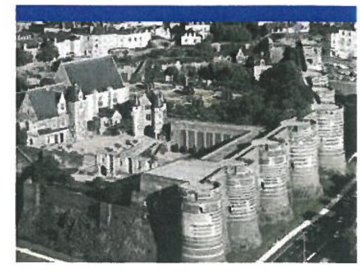
Quant aux modalités de réparation du préjudice, quelle solution ? Simple réparation pécuniaire ? Remise en état *statut quo ante* ? Création d'une équivalence sur un autre site ? Ainsi, le dommage engendré par la pollution d'une rivière par une installation industrielle par exemple doit-il être valorisable en argent ? Le préjudice est-il simplement un nombre de poisson à quantifier ? Comment déterminer l'impact sur la biodiversité ? Quels sont les moyens requis pour permettre à cette rivière de retrouver toute sa fonctionnalité ?

La Charte de l'environnement de 2004 stipule, dans son article 4 : « toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement dans les conditions définies par la loi. »

Oui mais comment ? Quelle évaluation du préjudice écologique ?

La vraie question est ici de trouver une méthode fiable d'indemnisation, autant que cela soit possible. Ce colloque se veut une modeste participation à cette réflexion, en rappelant que le droit veut faire d'abord de la détérioration de l'environnement une question d'expertise.

Jean-Louis SEVEQUE
Président de la Compagnie Nationale des experts de justice en Environnement



Compagnie d'ANGERS

12 avril 2013 :
Assemblée générale statutaire et réunion de formation sur le thème « La dématérialisation des expertises et la signature électronique »



Compagnie de BORDEAUX

Prochaines journées de formation prévues au cours du premier semestre 2013 par la Compagnie :

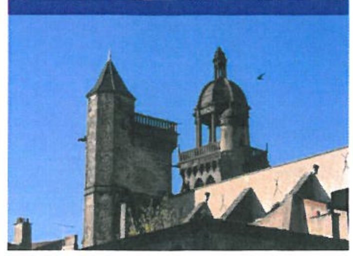
15 février 2013 :
Retour d'expérience et nouvelles perspectives de déploiement de la dématérialisation des expertises.

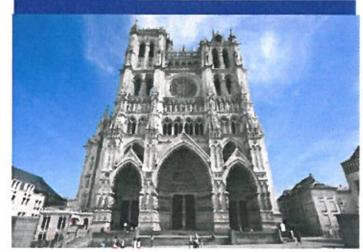
Après un rappel des conditions d'application de l'expérimentation Pilote" lancée en 2010 par la Cour d'Appel et la Cie des experts de Bordeaux, les thèmes et débats seront animés par :
Jean-François DAVID -Pdt de la Commission formation du CNCEJ, Gérard BIOU – V. Pdt de la CEJB, Renaud BADINA et ou Laurent THERINGAUD – Responsables du nouveau projet de CERTEUROPE-OODRIVE, Dominique BONJOUR – Philippe SENANT– Alinour ABELE-BENSIAM – Eric GAUCHET– Formateurs CEJB

19 ou 26 avril :
"Les Traducteurs Interprètes" (Formation pratique)
Intervenant : Isabelle BOUVIER-LACROIX

Juin :
"Le contrat d'assurance responsabilité professionnelle des experts" ou" Les obligations déclaratives" Intervenants : Gérard PETITJEAN ou Daniel CAILLAUT.
Ces formations sont proposées à tous les experts membres de la Cie de Bordeaux et aux compagnies voisines d'Agen, Poitiers et Pau.
Elles sont également ouvertes à tous les experts de justice du ressort de la Cour d'appel et du Tribunal administratif de Bordeaux et aux postulants à la fonction expertale.

14 juin 2013 : **''Assemblée Générale''** de la Compagnie (Cité Mondiale à Bordeaux)









Compagnie de RIOM

22 mars 2013 :
Formation AFEJ pour les traducteurs interprètes à Clermont Ferrand avec Madame SAURON sur le thème :
« Droit et (fausse synonymie ».

Les 5 et 6 avril 2013 ou les 7 et 8 juin 2013
Formation AFEJ pour les experts débutants (dates à préciser ultérieurement selon les disponibilités des intervenants)

20 septembre 2013 :
Formation AFEJ pour les traducteurs interprètes à Clermont Ferrand avec Madame SAURON sur le thème : « Formation pratique de rédaction juridique française (cours pour les non francophones notamment)



Compagnie d'AGEN

10 avril 2013 à 17h00 :
Assemblée générale de la compagnie. Monsieur le Premier président de la Cour d'appel d'Agen et Monsieur le Président du Conseil national feront l'honneur de leur présence. Monsieur Dominique LENCOU et Monsieur Michel CEDO interviendront sur le thème de la dématérialisation »

Compagnie d'AMIENS

6 mars 2013 à 19h00 :
Réunion de formation au TGI de Beauvais sur le thème « L'expert est-il sanctionnable ? » Inscription auprès de la compagnie.

16 mai 2013 à 17h00 :
Assemblée générale à la Cour d'appel d'Amiens suivi d'une conférence (thème non encore fixé)



Compagnie de LYON

La Compagnie des experts de justice de Lyon a ouvert début janvier un site accessible à tous. Ce site a vocation à faire connaître la Compagnie et le Centre de formation.
La Compagnie communique ainsi en ligne, les principaux évènements qui concernent les experts et offre une possibilité de recherche d'experts par critères.
Le Centre de formation propose ses actions de formation avec un agenda et il est accessible directement pour les inscriptions.
Le site est encore en développement ; il est consultable sur : http://www.expertsjusticelyon.fr

Robert UNTERREINER
Responsable de la communication

Jeudi 14 mars 2013 à 14h00 :
Assemblée générale de la Compagnie

Compagnie de GRENOBLE

1er trimestre 2013 :
Mise en place d'une formation des traducteurs interprètes de justice où interviendront des spécialistes juristes sur le milieu judiciaire, les procédures, les personnes, les métiers et les usages. Une visite des tribunaux sera organisée en coordination avec la Chancellerie.

2ème trimestre 2013 :
Formation comptable et fiscale de l'expert

Avril 2013 :
Conférence organisée en collaboration avec l'ensemble des géomètres de la compagnie sur la valeur cadastrale.

La vie des sections de la Compagnie va s'organiser autour de ces deux dates :

Jeudi 14 mars 2013 :
Assemblée générale à la Chambre de Commerce de Grenoble avec l'intervention du Dr Renée COLARDELLE « un site archéologique devenu musée – recherches, études, analyses et transmission » (église St Laurentt à Grenoble) et la proclamation du résultat des élections du nouveau bureau.

Cycle de formation initiale présenté aux futurs experts de justice mais également aux chevronnés par certains membres de la compagnie ainsi que des magistrats (durée de 3h par module) les jeudis 16, 23 et 30 mai, 6 et 13 juin à la CCI de Grenoble.

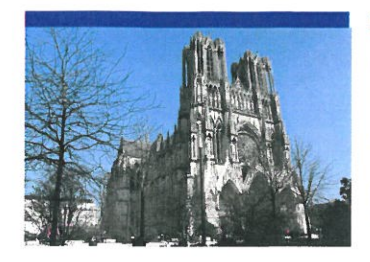
Compagnie de NIMES

Vendredi 5 avril 2013 : colloque à Nîmes avec une compagnie des experts tchèques
Mardi 16 avril 2013 : colloque à Privas : « la mission de l'expert »
Vendredi 24 mai 2013 : colloque à Alès : « la procédure participative »
Vendredi 7 juin 2013 : colloque et assemblée générale de la compagnie à Nîmes
Vendredi 21 juin 2013 : colloque à Mende : « la première réunion d'expertise »
du 1er au 5 juillet 2013 : colloque à Saint Petersbourg avec une compagnie des experts russes
du 3 au 6 octobre 2013 : colloque à Rome avec une compagnie des experts italiens.



UCECAAP

Le colloque annuel « Rencontres Droit et Construction de la Cour d'appel d'Aix en Provence » est fixé au 25 octobre 2013 au centre des Congrès d'Aix comme habituellement.



Compagnie de REIMS

La Compagnie organise son 6ème colloque. Le thème abordé sera « Les limites de l'expertise de justice ». Celui-ci est prévu à Reims le vendredi 17 mai 2013 sous la présidence de Monsieur le Premier président et de Monsieur le Procureur général de la Cour d'appel de Reims.
Informations sur le site de la compagnie : www.cejpcar.org

Compagnie des ingénieurs experts près la Cour d'appel de Paris

<u>26-27 février</u>
S'est déroulée à Brest une présentation de la Force Océanique Stratégique accompagnée d'une visite d'un sous-marin lanceur d'engins à L'Ile Longue par l'Amiral Jean Louis BARBIER

Des visites à thème sont également proposées au cours du premier trimestre, les coulisses de la Tour Eiffel par Josiane Clément et pour le second semestre le Musée des Egouts.

<u>Février/Mars 2013</u>
Conférence sur l'amiante par Pierre LAFARGUE

<u>23 avril 2013 :</u>
Les nouvelles dispositions du DTU 39 (produits verriers) par Jean-Marie DUMONT, Charles VIGLINO et Olivier DOUARD

<u>11/12/13 octobre 2013 :</u>
Congrès de la Compagnie à Reims



Compagnie des experts de justice en criminalistique

<u>4 avril 2013 :</u> Assemblée générale suivie d'une formation de 3 heures

<u>Mi-novembre 2013 :</u> Colloque annuel prévu à Strasbourg (lieu et date précise à venir) sur le thème : « Suicide ou homicide : approche criminalistique ».



Compagnie nationale des experts médecins

<u>9 mars 2013</u>
La CNEM organise son 3ème atelier à L'Hôtel Dieu à Paris sur le thème des spécificités de l'expertise pénale avec la participation de Jacques BRUNEAU, avocat général honoraire à la Cour d'appel de Paris, Denis SAFRAN, président de la compagnie des experts médecins près la Cour d'appel de Paris, Marie Hélène BERNARD, présidente de la compagnie des experts près la Cour d'appel de Reims et Marion LIBERT, avocat au barreau de Clermont Ferrand.

Bulletin d'inscription disponible sur le site du Conseil national dans les actualités